



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 21/696/A & 21/915/A
Date du prononcé 2 NOVEMBRE 2023
Numéro du rôle 2022/AN/164
En cause de : SPRL C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – chômage temporaire « Corona » – recours abusif

EN CAUSE :

1. La SPRL

première partie appelante, ci-après la SPRL,

2. Monsieur

seconde partie appelante, ci-après Monsieur G.,

ayant comparu toutes deux par Maître C D, avocate à 6000 CHARLEROI

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, inscrit à la BCE sous le n° 0206.737.484, dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée, ci-après l'ONEM,

ayant pour conseil Maître A H, avocat à 4500 HUYet

ayant comparu par Me M W

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 5 octobre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 6 octobre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^e chambre (R.G. n° 21/696/A et 21/915/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 14 novembre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 15 novembre 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 décembre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 20 décembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 5 octobre 2023 ;
- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 3 février 2023 et 28 avril 2023 ;

- les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse des parties appelantes, remises au greffe de la cour respectivement les 17 mars 2023 et 8 juin 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par les parties appelantes à l'audience du 5 octobre 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 5 octobre 2023.

Monsieur É V substitut général, a donné son avis oralement après la clôture des débats à l'audience publique du 5 octobre 2023, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 17 septembre 2021 (R.G. n° 21/696/A), la SPRL a contesté une décision du 17 juin 2021 par laquelle l'ONEM lui communique que le chômage temporaire force majeure Corona ne peut être indemnisable du 19 mars au 31 mai 2020 inclus et du 1^{er} au 30 novembre 2020 inclus pour Monsieur G., et que les allocations de chômage indûment perçues seront récupérées auprès du travailleur.

Cette décision est motivée comme suit :

« Une enquête générale a révélé que vous recourez de manière abusive au régime du chômage temporaire.

Il ressort en effet de l'enquête que l'exécution des contrats de travail n'était pas impossible et que le chômage temporaire n'est, par conséquent, pas dû à une impossibilité de travailler ou à une réduction du volume de travail à la suite de la crise résultant du coronavirus (Covid-19).

Dès lors, il n'y a pas de suspension valable de l'exécution du contrat de travail au sens de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. La force majeure suppose un événement soudain, imprévisible, indépendant de la volonté des parties, qui rend l'exécution du contrat de travail momentanément impossible.

Après vérification, il s'avère que le chômage temporaire Corona pour votre travailleur ne peut être pris en charge par l'assurance chômage du fait que celui-ci a continué à effectuer des tâches pour le compte de l'entreprise alors qu'il était déclaré en chômage temporaire. »

Par requête introductive d'instance du 22 novembre 2021 (R.G. n° 21/915/A), Monsieur G. a contesté une décision du 23 août 2021 par laquelle l'ONEM :

- L'exclut du bénéfice des allocations de chômage temporaire pour motif de force majeure Corona du 19 mars 2020 au 30 novembre 2020 sur pied des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- Décide de récupérer les allocations qu'il a perçues indûment du 19 mars 2020 au 30 novembre 2020 sur pied de l'article 169 de l'arrêté royal précité.

Cette décision est motivée comme suit :

« [...] Il ressort d'une enquête de notre service contrôle que, tout en bénéficiant des allocations pour les heures de chômage temporaire pour motif de force majeure Corona (application des articles 106 à 108 de l'arrêté royal précité), vous avez continué à effectuer des tâches pour le compte de votre employeur [...] lorsque vous vous trouviez en chômage temporaire pour motif de force majeure Corona. Cela consistait notamment en l'envoi de mails depuis votre boîte professionnelle, rappels de tâches inscrites dans l'agenda Outlook, articles postés régulièrement sur la page Facebook commerciale de l'établissement, réponse aux appels des clients... Vous n'avez pas nié cette situation lorsque vous avez été entendu par le contrôleur social en date du 19.05.2021.

C'est la raison pour laquelle le chômage temporaire pour motif de force majeure Corona demandé par votre employeur a été refusé par nos services pour la période du 19.03.2020 au 30.11.2020.

Vous ne prouvez pas que cette activité ne vous a pas procuré une rémunération ou un avantage matériel. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.

Étant donné que, du 19.03.2020 au 30.11.2020, vous n'étiez pas privé de travail et de rémunération, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée. [...] »

Le même jour est prise la décision détaillant l'indu (C31), l'ONEM indiquant à Monsieur G. qu'il lui est redevable de la somme de 5 796,37 € correspondant à 86,5 allocations, pour la période du 19 mars 2020 au 30 novembre 2020.

Par conclusions du 17 août 2022, l'ONEM a introduit une demande reconventionnelle afin d'obtenir la condamnation de Monsieur G. à lui rembourser la somme provisionnelle de 5 796,37 € évaluée à 7 000 €.

Par jugement du 6 octobre 2022, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- Le garage n'était pas fermé pendant les périodes litigieuses et Monsieur G. a continué à y assumer différentes tâches ;
- Si Monsieur G. a sans doute agi dans l'ignorance des règles applicables, cette seule considération n'est pas suffisante pour convaincre le tribunal de sa bonne foi ;

- Monsieur G. reste en défaut d'établir les jours précis durant lesquels il aurait effectué ses prestations de travail ;
- La réduction aux 150 dernières allocations n'a pas lieu d'être étant donné que l'ONEM ne récupère que 86,5 allocations.

Les premiers juges ont dès lors :

- Ordonné la jonction des deux causes en application de l'article 30 du Code judiciaire ;
- Dit les recours recevables et non fondés ;
- Dit recevable et fondée la demande reconventionnelle de l'ONEM et condamné Monsieur G. à rembourser à l'ONEM la somme de 5 796,37 € à titre d'allocations de chômage payées indûment ;
- Condamné l'ONEM dans la procédure R.G. 21/915/A aux dépens liquidés à la somme de 306,10 €, ainsi qu'à la contribution de 22 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- Condamné la SPRL dans la procédure R.G. 21/696/A aux dépens liquidés à la somme de 1 260 €, ainsi qu'à la contribution de 22 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par leur appel, la SPRL et Monsieur G. sollicitent :

- L'annulation ou à tout le moins la réformation de la décision prise par l'ONEM le 23 août 2021 ;
- Le rétablissement de Monsieur G. dans ses droits aux allocations de chômage pour la période du 19 mars 2020 au 30 novembre 2020 ;
- Qu'il soit dit pour droit que Monsieur G. pouvait prétendre aux allocations de chômage et qu'aucune récupération ne se justifie pour cette période ;
- À titre subsidiaire, la limitation de la récupération aux jours durant lesquels une activité peut être constatée, soit au maximum 17 jours ;
- Que l'ONEM soit invité à produire un détail précis des jours indemnisés durant la période litigieuse ;
- L'annulation ou à tout le moins la réformation de la décision prise par l'ONEM le 17 juin 2021 ;
- Qu'il soit dit pour droit que la SPRL n'a pas eu recours de manière abusive au régime du chômage temporaire ;
- Qu'il soit dit pour droit que le chômage temporaire force majeure Corona, pour la période du 19 mars au 31 mai 2020 inclus et du 1^{er} au 30 novembre 2020 inclus, était bien indemnisable pour Monsieur G. ;

- Qu'il soit dit pour droit que les allocations de chômage perçues par le travailleur pour cette période étaient bien dues et qu'aucune récupération ne se justifie à charge du travailleur ;
- La condamnation de l'ONEM aux frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure de première instance et d'appel.

L'ONEM sollicite pour sa part la confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions et qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement dont appel a été notifié aux parties par le greffe du tribunal du travail le 14 octobre 2022.

La requête d'appel du 14 novembre 2022 a été introduite selon les formes et dans le délai légalement prévu, de sorte que l'appel est recevable.

III. LES FAITS

La SPRL, qui exploite un garage vendant des véhicules neufs (de marque SUZUKI) ou d'occasion ainsi que des pièces détachées, et offrant des services de réparation et de maintenance automobile, occupe Monsieur G. dans le cadre d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée et à temps plein depuis le 26 janvier 2015.

Monsieur G., qui est par ailleurs le fils du gérant de la SPRL, a été engagé pour accomplir la fonction de « *Collaborateur commercial (Classe C)* ».

Monsieur G. a été placé par la SPRL en chômage temporaire pour motif de force majeure Corona du 19 mars au 31 mai 2020 inclus, et du 1^{er} au 30 novembre 2020 inclus.

En date du 19 mai 2021, Monsieur G. a été auditionné par un inspecteur social de l'ONEM, et a déclaré :

« Cette audition fait suite au contrôle du 7.5.21 réalisé au sein de l'établissement situé rue de fosse 112, 5060 Sambreville.

[...]

J'occupe une fonction de commercial/vendeur, depuis janvier 2015 dans la société dont mon papa est le gérant. Mes tâches sont les suivantes : je reçois les clients en rendez-vous, je gère les ventes, et au niveau administratif, je gère la comptabilité (encodage dans le logiciel).

J'ai été placé en chômage temporaire pour motif coronavirus du 19 mars au 13 mai 2020 ainsi que tout le mois de novembre 2020.

Concernant les tâches dans le calendrier Outlook que vous avez pu constater, notamment : le 2.11.20 "contacter Renard rendez-vous pour roue de secours", le 21.11.2020 "Alterman Vitara démo", le 26.11.20 "Vavato Swift sport rouge".

Tout d'abord, sachez que j'utilise l'onglet "tâches" de mon logiciel Outlook également pour mes données privées. À propos des 3 tâches que vous énumérez, il s'agit en effet de rappels concernant des clients du garage. Il m'arrive régulièrement de réaliser ces tâches en dehors de mes heures de travail lorsque je suis chez moi.

Concernant les différents mails envoyés que vous avez pu constater aux dates suivantes : 8, 19, 20, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 mai 2020 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 23, 25 novembre 2020.

Tout d'abord, sachez que mes mails professionnels sont synchronisés sur mon smartphone. Je suis donc en effet amené à contacter des clients ou à être contacté en dehors de mes heures de travail.

Mon numéro de GSM est à la fois privé et professionnel. Je réponds donc aux appels et aux mails après mes heures de manière générale, c'est arrivé également que je le fasse lorsque j'étais en chômage coronavirus.

Par exemple, si ce sont des mails en référence avec une assurance, je le transfère à mon papa.

Vous me demandez si j'ai fait du travail à domicile pendant ma période de chômage coronavirus ? Je ne me suis pas rendu du tout au garage pendant ma période de mise en chômage corona. Cela m'a d'ailleurs arrangé, car j'ai un enfant de 3 ans, et il était malade à l'époque. Cependant je ne vous cache pas qu'il est vrai que j'ai continué à pratiquer certaines tâches depuis chez moi, même si je n'étais pas officiellement au travail.

Vous me demandez si j'ai continué à faire de la prospection de véhicules sur internet pendant ma période de chômage coronavirus ?

Oui je pense que cela m'est arrivé de continuer à chercher des occasions intéressantes à saisir. J'occupais mon temps libre, sur mon smartphone ou ma tablette puisque j'étais à mon domicile.

Concernant le télétravail obligatoire : je n'en fais pas. J'aimerais bien cependant. Nous fonctionnons sur rendez-vous, mais il arrive régulièrement que des clients se présentent sans rendez-vous au showroom. Il est difficile de prévoir le nombre de passages spontanés de la part de clients au garage. De plus, nous sommes souvent débordés au garage. Nous ne sommes que 4 personnes à tout gérer. Je dois donc être présent pour répondre au téléphone par exemple. Nous avons une centrale avec arborescence pour les appels entrants, mais parfois ils sont très nombreux, c'est aléatoire.

Vous me demandez quelle est la personne qui est chargée de s'occuper de la gestion/maintenance de la page Facebook commerciale [du garage] ?

C'est moi qui m'en occupe. La page commerciale est également synchronisée sur mon smartphone personnel. Je rédige les ¾ des articles postés sur notre page Facebook : il y a des véhicules proposés à la vente, des communications générales sur le fonctionnement du commerce. »

En date des 29 juin et 20 juillet 2021, Monsieur G. a été invité à exposer sa défense par écrit, ce qu'il fera par l'envoi d'un courrier de son conseil daté du 26 juillet 2021 dont le contenu est le suivant :

« [...] Comme vous le savez, Monsieur G. est employé sous contrat à durée indéterminée et à temps auprès de la SPRL [...], dont le gérant est son père [...].

Cette entreprise familiale vend des véhicules neufs (concessionnaire SUZUKI) ainsi que des véhicules d'occasion.

Dans le cadre de son contrat de travail, Monsieur G. est chargé principalement de la vente des véhicules neufs, ainsi que des achats et ventes de véhicules d'occasion.

Monsieur G. s'occupe également de la gestion des stocks, des rendez-vous avec la clientèle, ainsi que de certains éléments liés à la comptabilité (encodages achats/ventes, paiements).

Durant la période litigieuse, suite à la fermeture du showroom en raison des conditions sanitaires, Monsieur G. a été logiquement déclaré en situation de chômage temporaire.

Cette situation correspondait bien à la réalité puisque les rendez-vous (achat/vente de véhicules) préalablement fixés ont été annulés, tandis que les visites improvisées ont été rendues impossibles en raison de la fermeture du showroom. Les déplacements à l'extérieur de mon client (achats de véhicules d'occasion auprès de particuliers/professionnels) ont également été supprimés.

Lié par un contrat de travail, mon client a donc vu l'exécution de celui-ci temporairement "soit totalement, soit partiellement, suspendue" comme le prévoit le prescrit légal (article 27 de l'AR du 25.11.1991 portant réglementation du chômage).

Pour le surplus, vous n'ignorez pas que la crise sanitaire a engendré de nombreux désagréments au niveau des entreprises commerciales.

La SPRL en fait partie.

Parmi ces désagréments, il y a lieu de tenir compte de l'inquiétude de certains clients (par exemple, quid de la livraison de véhicules commandés avant la fermeture ? Quid en cas de problème rencontré avec un véhicule déjà livré ? Etc....)

Un contact limité a dû nécessairement être gardé avec la clientèle, ne fût-ce que pour apporter une réponse à leurs questionnements.

[Monsieur G.] étant le fils du gérant de la société, il a naturellement été personnellement contacté par certains clients qui disposaient de son numéro direct (portable), et ce à quelques reprises.

Son adresse e-mail professionnelle étant synchronisée sur ses appareils multimédias, il lui est également arrivé de répondre à certains e-mails.

Cela ne signifie certainement pas qu'il a continué, durant la période litigieuse, à exécuter pleinement ses prestations de travail, telles que prévu dans le cadre de son contrat.

De la même manière, Monsieur G. a effectué quelques mises à jour sur la page "Facebook" du garage, afin de conserver une certaine "visibilité".

En effectuant ces démarches limitées, [Monsieur G.] a tout simplement rendu service à son papa (âgé de 57 ans, lequel rencontre plus de difficultés à la manipulation des réseaux sociaux). Il ne peut pas être raisonnablement soutenu que par le biais de ces quelques mises à jour, l'exécution du contrat de travail d'employé de Monsieur G., avec toutes les prestations que cette exécution comporte, a été maintenue.

Mon client, tout comme la société, contestent dès lors l'existence d'un recours abusif au chômage temporaire.

Monsieur G. vous demande de tenir compte du contexte particulier (entreprise familiale) dans l'analyse et l'appréciation des éléments dont vous disposez. [...] »

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

Textes et principes applicables

En vertu de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, « pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »

L'article 27 du même texte définit le chômeur temporaire comme étant « le chômeur lié par un contrat de travail dont l'exécution est temporairement, soit totalement, soit partiellement suspendue ».

L'exécution d'un contrat de travail peut être suspendue en raison de divers événements (incapacité de travail, congé de maternité, vacances annuelles, congé parental, etc.), en cas de manque de travail résultant de causes économiques¹, ainsi qu'en raison d'une force majeure, l'article 26, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail disposant que « les événements de force majeure n'entraînent pas la rupture du contrat lorsqu'ils ne font que suspendre momentanément l'exécution du contrat ».

La force majeure se présente ou se définit comme un événement soudain, imprévisible, indépendant de la volonté de l'employeur et du travailleur (aucune faute ne pouvant leur être imputée), événement qui rend la poursuite de l'exécution du contrat momentanément et totalement impossible.

Dans une telle hypothèse, l'employeur peut, moyennant certaines conditions, placer en régime de chômage temporaire les travailleurs qu'il ne lui est momentanément plus possible d'occuper, et les travailleurs concernés pourront alors bénéficier, en principe, d'allocations de chômage.

C'est à celui qui invoque l'événement de force majeure qu'il appartiendra d'en prouver l'existence par toutes voies de droit.

¹ Article 30quinquies de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

En cas de contestation, il appartient à la juridiction du travail d'apprécier souverainement l'existence ou non d'un cas de force majeure entraînant la suspension de l'exécution du contrat.

À la suite de la crise sanitaire provoquée par coronavirus Covid-19 et des fermetures obligatoires ordonnées par les mesures d'urgence prises par le gouvernement, et pour répondre à l'explosion du chômage temporaire, l'ONEM a décidé à partir du 13 mars 2020 et pour la durée des mesures sanitaires imposées par les autorités publiques, d'assouplir l'application du chômage temporaire pour cause de force majeure.

Le caractère exceptionnel de la situation liée à la crise du coronavirus a incité l'ONEM à adopter une application souple de la notion de chômage temporaire pour force majeure : toutes les situations de chômage temporaire liées au coronavirus ont été automatiquement considérées comme du chômage temporaire pour force majeure, même s'il était encore possible de travailler certains jours.

S'agissant des entreprises de garage, la cour relève qu'à dater du 23 mars 2020, l'activité de ceux-ci était limitée pendant la première période de confinement aux services de dépannage et de réparation, en vertu de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 et de son annexe.

Lors de la seconde période de confinement, l'activité autorisée comprenait en outre les services d'entretien, après-vente et de changement de pneus, en vertu de l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, entré en vigueur le même jour et modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020.

L'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose par ailleurs que toute somme perçue indûment doit être remboursée.

L'alinéa 2 précise toutefois que lorsque le chômeur a exercé une activité en violation des articles 44, 48 ou 50 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et est en mesure d'établir, par toutes voies de droit, qu'il n'a travaillé que durant certains jours ou certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes.

Application

En l'espèce, il est incontestable que l'activité de la SPRL a été impactée pendant la période litigieuse, ayant été dans un premier temps théoriquement limitée aux services de dépannage et de réparation, puis étendue aux services d'entretien, après-vente et de changement de pneus. Ceci est d'ailleurs confirmé par la production par la SPRL, en degré d'appel, de ses comptes annuels relatifs à l'exercice 2020, qui témoignent d'une chute importante de son chiffre d'affaires.

Monsieur G., qui a bénéficié d'allocations de chômage de manière ininterrompue durant les périodes litigieuses, en sa qualité de collaborateur commercial, pouvait *a priori* tout au plus être concerné par la réouverture du service après-vente à dater du 2 novembre 2020.

Il résulte cependant des déclarations de celui-ci, ainsi que des pièces du dossier administratif de l'ONEM (agenda de Monsieur G., pages Facebook de la SPRL...) que Monsieur G. exerçait et a continué à le faire durant les périodes litigieuses, les activités suivantes :

- Gestion des stocks ;
- Contacts et prises de rendez-vous avec la clientèle ;
- Encodage de la comptabilité ;
- Gestion et rédaction d'articles pour la page Facebook de la SPRL.

Il résulte en outre du dossier administratif de l'ONEM que Monsieur G., nonobstant la crise sanitaire, a continué selon ses propres déclarations à faire de la prospection de véhicules, et à réaliser plusieurs ventes de véhicule durant les périodes litigieuses (les 27 mars, 11 avril, 5, 8 et 20 mai, 4, 5, 18 et 27 novembre 2020) qui ont nécessairement été précédées de toutes une série de démarches et tâches préparatoires.

Au vu de ces éléments, la cour considère dès lors que l'ONEM rapporte la preuve d'un abus de chômage temporaire, en l'absence de cause valable de suspension du contrat de travail de ce travailleur qui n'était concrètement pas privé de travail.

En ce qui concerne la récupération, la cour constate comme les premiers juges que Monsieur G. ne rapporte pas à suffisance la preuve de la limitation de ses activités à certains jours ou certaines périodes, de sorte qu'il ne peut revendiquer l'application de l'article 169, alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

En conclusion et en synthèse, l'appel est non fondé.

Quant aux dépens

Aux termes de l'article 1017 du code judiciaire :

« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. [...]

La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements :

1° visés aux articles 579, 6°, 579, 7°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement ;

2° relatifs à la sécurité sociale du personnel statutaire de la fonction publique qui sont analogues aux lois et règlements relatifs à la sécurité sociale des travailleurs salariés visés au 1°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement.

Par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social. »

En vertu de l'article 2, 7° de la loi du 11 avril 1995 de la loi visant à instituer « la charte » de l'assuré social, il faut entendre par « assurés sociaux » :

« Les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires. »

En ce qui concerne la demande introduite par Monsieur G., les dépens sont à la charge de l'ONEM en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

En ce qui concerne la demande introduite par la SPRL, celle-ci ne peut-être considérée comme un assuré social de sorte que l'article 1017, alinéa 1^{er} du Code judiciaire s'applique, les dépens étant à sa charge en sa qualité de partie succombante.

En conséquence, le jugement subsiste en ce qui concerne les dépens de première instance, tandis que l'ONEM et la SPRL seront condamnés aux dépens d'appel ainsi qu'il sera précisé au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne l'ONEM, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, aux dépens d'appel liquidés à la somme de 327,96 € à titre d'indemnité de procédure ;

Condamne la SPRL, en application de l'article 1017, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, aux dépens d'appel liquidés à la somme de 1 350 € à titre d'indemnité de procédure, et dit pour droit que la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà avancée par la SPRL, restera à sa charge.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur C D, Conseiller faisant fonction de président,
Monsieur J-F DE C, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame E L, Conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de Madame N F, greffière, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt (art. 785 du Code judiciaire),

La greffière,

Les conseillers sociaux,

Le conseiller ff. Président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **jeudi 2 novembre 2023**, par :

Monsieur C D, Conseiller faisant fonction de président,
Monsieur L D, greffier,

Le greffier,

Le conseiller faisant fonction de président.